

# ADD' EXPERT

Les notes techniques d'ADDING

## HAUSSE DE LA CSG :

### QUELS IMPACTS SUR LES RENTES DE PRÉVOYANCE

## Introduction

La Loi de Finance pour 2018 a changé la répartition des charges sociales salariales. En effet, le gouvernement a supprimé les cotisations chômage pour les salariés. Les 2,40 % ont subi d'abord une baisse de 1,5 % au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, puis les 0,90 % restants ont disparu le 1<sup>er</sup> octobre, tandis que les cotisations salariales maladie de 0,75 % ont disparu dès le 01/01. En contrepartie, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible a été augmentée (+1,7 %).

À ce jour les salariés bénéficient ainsi d'un gain de pouvoir d'achat, à hauteur de 1,48 % de leur rémunération brute (1,48 % et non 1,45 % car il y a un petit effet lié à l'abattement de l'assiette de la CSG de 1,75 %).

Comme souvent, le régime de Prévoyance est impacté par ricochet. L'objectif de cette note est de décrypter les impacts sur les rentes de prévoyance et qui les supportent : le salarié ou le régime de Prévoyance.



# 1 / Incapacité

## ▷ Rappel du traitement social des Indemnités complémentaires d'Incapacité

L'indemnité perçue par l'entreprise et redistribuée au salarié est composée d'une indemnité journalière payée par la Sécurité Sociale à hauteur de 50 % du salaire brut du salarié (salaire limité à 1,8 SMIC depuis 2015) et d'une indemnité journalière complémentaire à hauteur des garanties souscrites par l'entreprise.

Le traitement social des IJSS est simple. Elles sont soumises à la CSG et la CRDS. À noter que la CSG applicable sur la prestation sécurité sociale reste inchangée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le traitement social des IJ complémentaires est plus complexe car il nécessite de connaître la part que finance l'employeur sur les cotisations Incapacité. Ainsi, les IJ complémentaires « financées » par l'employeur (IJ complémentaire rapportée à la part de la contribution employeur sur la cotisation Incapacité) sera soumise à l'intégralité des charges sociales salariales.

## ▷ Indemnités complémentaires

En premier lieu, il convient de rappeler que les contrats de Prévoyance sont souvent exprimés en tenant compte d'un salaire de référence. C'est ce salaire de référence qui définit si l'indemnité complémentaire qui sera versée tient compte du salaire brut ou du salaire net.

Notre démarche vise à mesurer l'impact sur chacun des acteurs : le salarié, l'employeur et le régime de Prévoyance complémentaire selon la structure des garanties.

- › Expression de la garantie en % du salaire brut

Une garantie en % du salaire brut permet à l'entreprise de couvrir le salaire net versé au salarié et les charges sociales salariales. Cela permet notamment de reconstituer la fiche de paie du salarié à partir de l'indemnisation de l'assureur.

Le principe de non-enrichissement en assurance s'applique bien entendu pour les régimes de Prévoyance complémentaire. C'est pourquoi, lorsqu'une garantie est exprimée en % du salaire brut, l'organisme assureur indique systématiquement que la garantie est limitée au salaire net.

Les paramètres qui font varier l'impact de cette modification de charges sociales sont triples :

- Le salaire brut de la personne,
- Le niveau de la garantie,
- La participation de l'employeur.

L'objectif de cette étude est de mesurer l'impact de chacun de ces facteurs.

Dans un premier temps, intéressons-nous à l'impact du couple salaire brut de chaque personne et niveau de garanties. En première approche, l'impact pour les différentes parties est facilement mesurable car il est stable quels que soient les salaires.



Exemple : un salarié dont l'employeur participe à la cotisation Incapacité à hauteur de 60 % a vu sa prestation augmenter de 1 % environ.



### Les écarts

s'expliquent par l'effet combiné de l'augmentation de la limitation :

- > comme nous l'avons évoqué plus haut, le salaire net des salariés augmente avec la réforme,
- > et de la baisse des charges sociales applicable sur les prestations incapacité « financées » par l'employeur.



### Exemple :

> Avec un salaire de 30 000 € par an (cas d'un Non Cadre), et un régime qui garantit 60 % du brut en incapacité (y.c. Sécurité sociale), les IJ complémentaires brutes sont de 3 000 € par an.

> En 2017, la rente nette équivalente était de 2 598,6 €, pour un régime financé à hauteur de 60 % par l'employeur (taux de charges sociales moyen de 13,4 % = 60 % x 22,3 %).

> En 2019, la même rente sera de 2 624,70 € (taux de charges sociales moyen de 12,51 % du fait de l'impact de la baisse des charges plus fort que la hausse de la CSG).

Pour rappel, si le salarié n'est plus dans l'entreprise, il paiera uniquement la CSG/CRDS sur son indemnisation.

- > À contribution employeur constante et pour un niveau de garantie ne touchant pas l'application de la limitation au salaire net, les évolutions de charges :
  - n'ont en principe pas d'impact sur l'assiette de calcul de la rente de prévoyance, donc sur les prestations versées par le régime,
  - ont un impact constant sur l'indemnité nette perçue par le salarié qui sera fonction de la participation employeur.

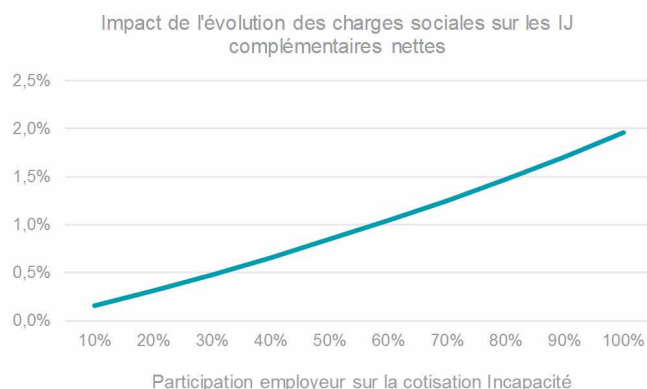
L'impact des salaires devient plus volatil lorsque la garantie permet d'atteindre la limite du salaire net défini par les contrats. Nous vous présentons ici l'exemple d'une garantie permettant de couvrir 90 % du salaire brut sous déduction des indemnités journalières nettes de la Sécurité sociale :

Salaire brut	Impact pour le coût du régime	Impact pour le salarié
20 000 €	+ 3,6 %	+ 4,7 %
25 000 €	+ 3,6 %	+ 4,7 %
30 000 €	+ 3,6 %	+ 4,7 %
35 000 €	+ 3,1 %	+ 4,1 %
40 000 €	+ 2,6 %	+ 3,6 %
45 000 €	+ 2,2 %	+ 3,3 %
50 000 €	+ 2,0 %	+ 3,0 %
55 000 €	+ 1,8 %	+ 2,9 %
60 000 €	+ 1,7 %	+ 2,7 %
65 000 €	+ 1,6 %	+ 2,6 %

En synthèse, même si l'employeur n'aura aucun impact financier direct, les résultats indiquent que les montants indemnisés pour le risque Incapacité pourraient évoluer jusqu'à 3,6 %. L'impact se traduirait directement sur le ratio Sinistre sur Prime du régime. En contrepartie, cette réforme permet au salarié de bénéficier d'une meilleure prestation lorsque la garantie est exprimée en pourcentage du salaire brut.

- > À rémunération et garanties constantes, les évolutions de charges ont des impacts différents en fonction de la prise en charge patronale sur le risque incapacité. En effet, la part de l'indemnisation subissant des charges sociales dépend avant tout de la prise en charge patronale.

Ainsi, le salarié final a vu sa rémunération nette évoluée en fonction de la participation employeur sur le risque Incapacité si le salarié est toujours dans l'entreprise (cf. graphique ci-dessous).





Exemple :

> Avec un salaire de 30 000 € brut par an (cas d'un Non Cadre), soit 23 310 € net en 2017, et un régime qui garantit 80 % du net en incapacité (y.c. Sécurité sociale nette), les IJ complémentaires brutes étaient de 4 653 € par an.

> En 2019, avec la baisse globale des charges sociales, le salaire net équivalent à un brut de 30 000 € sera 23 745 €. Ainsi, la même rente sera de 5 001 €.

L'impact pour le régime complémentaire est donc de 7,5 %, soit 348 € sur ce cas précis.

1 : Les calculs ont été établis avec un taux de charges sociales salariales avant réforme de 22,30 %.

#### > Indemnités complémentaires exprimées en % du salaire net

Dans des garanties exprimées en % du salaire net, la promesse est faite au salarié de lui couvrir une partie nette de son salaire, et donc indépendante des charges sociales. L'augmentation de la CSG/CRDS et de la disparition des charges salariales en chômage et en maladie n'auront donc pas de conséquence sur les montants perçus par le salarié.

Ils en auront par contre pour le régime de Prévoyance et pour l'entreprise. Intuitivement, l'impact pour le régime de Prévoyance n'est pas immédiat. Cependant, par effet de ricoché, la modification des charges sociales induit une variation du salaire net et ainsi du montant de la prestation versée.

Les paramètres qui font varier l'impact de cette modification de charges sociales sont au nombre de deux :

- Le salaire brut de l'individu,
  - Le niveau de la garantie.
- > À niveau de garantie constant, les évolutions de charges impacteront différemment les indemnités complémentaires. Nous vous présentons ici l'exemple d'une garantie permettant de couvrir 90 % du salaire net sous déduction des indemnités journalières nettes de la Sécurité sociale :

Salaire brut	Impact pour l'indemnité versée <sup>1</sup>
20 000 €	+ 5,6 %
25 000 €	+ 5,6 %
30 000 €	+ 5,6 %
35 000 €	+ 4,8 %
40 000 €	+ 4,0 %
45 000 €	+ 3,5 %
50 000 €	+ 3,3 %
55 000 €	+ 3,0 %
60 000 €	+ 2,9 %
65 000 €	+ 2,8 %

En synthèse, les résultats indiquent que les montants indemnisés pour le risque Incapacité seront plus élevés après la prise en compte des nouvelles charges sociales. Ceci se traduira par un effet négatif sur le régime avec l'impact du ratio Sinistres sur Primes. En contrepartie, cette réforme permet au salarié de bénéficier d'une meilleure prestation lorsque la garantie est exprimée en pourcentage du salaire net.

Dans de telles garanties exprimées en % du net, plus les garanties sont élevées, moins l'impact de la hausse du salaire net sera fort

Pour l'entreprise, l'impact de l'évolution des charges sociales et de la CSG se traduira au moment de la reconstitution de la fiche de paie du salarié. La reconstitution des charges sociales du salarié sera faite sur la base d'un taux de charge sociale moins élevé mais sur une prestation servie plus importante. L'impact est dépendant de la prise en charge patronale et nécessitera ainsi d'être apprécié au cas par cas.

Par ailleurs, l'impact sera plus important si l'assuré a quitté l'entreprise : à la hausse de garantie s'ajoutera l'impact de la hausse de la CSG sur la rente nette servie, non compensée par l'employeur dans sa fiche de paie.

On constate ainsi que l'impact des changements de cotisations sociales sur les rentes d'incapacité n'est pas immédiat et peut entraîner des variations complexes.

## 2 / Invalidité

Le sujet est moins complexe en ce qui concerne l'invalidité. Même si un constat similaire à celui de l'incapacité peut être fait, la participation employeur au régime de Prévoyance n'impacte pas la prestation servie.

Il faut toutefois bien noter le point particulier relevé ci-après.

### ► Indemnités complémentaires exprimées en % du salaire net pour les garanties « y compris Sécurité sociale »

Si les Indemnités Journalières versées par la Sécurité sociale ne se voient pas impactées d'une hausse de la CSG/CRDS (le taux applicable reste de 6,70 % en 2018/2019, comme en 2017), cela n'est pas le cas des rentes d'invalidité versées par la Sécurité sociale : le taux des prélèvements sociaux appliqué en 2017 (7,40 %) est majoré de 1,70 % au 01/01/2018 et passe donc à 9,10 %.

Supposons une garantie qui vient donner au salarié Non-Cadre en Invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie une rente globale égale à 80 % de son salaire net de référence.

Pour un salaire brut de 30 000 €, on a vu plus haut que le salaire net équivalent en 2017 (23 310 €) devenait 23 745 € en 2019 (+1,9 %). L'assiette de calcul de la rente globale d'invalidité pour le salarié étant majorée de 1,9 %, le salarié voit donc sa prestation globale revalorisée, comme pour l'incapacité.

Cependant, de son côté, la pension Sécurité sociale baisse de 1,8 % du fait de la hausse de CSG/CRDS évoquée plus haut.

La combinaison de ces deux effets entraîne un surcoût important pour le régime : alors qu'en 2017 celui-ci venait compléter la rente Sécurité sociale annuelle (13 880 €) à hauteur de 4 758 € nets, il vient désormais compléter la nouvelle rente Sécurité sociale (13 635 €) à hauteur de 5 361 € nets. La hausse est donc de près de 13 % pour le régime.

### ► Impact de l'évolution des charges sociales sur les S/P des régimes

Risque	Incapacité		Invalidité	
	En % du salaire brut	En % du salaire net	En % du salaire brut	En % du salaire net
Garantie y.c. Ss	Pas d'impact <sup>1</sup>	Hausse du S/P <sup>2</sup>	Pas d'impact <sup>1</sup>	Double hausse du S/P <sup>3</sup>
Garantie en + de la Ss	Pas d'impact <sup>1</sup>	Hausse du S/P <sup>2</sup> (modérée par rapport à ci-dessus car assiette de calcul plus faible)	Pas d'impact <sup>1</sup>	Hausse du S/P <sup>2</sup>

<sup>1</sup> : Sauf garantie élevée, auquel cas le plafonnement au net entraîne un impact à la hausse

<sup>2</sup> : du fait de la hausse du salaire net

<sup>3</sup> : du fait de la hausse du salaire net et de la baisse de la rente Ss nette

**Nota Bene :** dans les cas où il n'y a pas d'impact sur le S/P, il y a quand même un impact sur la rente nette pour le salarié :

- La rente est plus haute qu'avant si on est en incapacité avec participation employeur (car les charges sont réduites),
- La rente est inchangée si on est en incapacité sans participation employeur,
- La rente est plus faible si on est en invalidité ou en incapacité et que le contrat de travail est rompu (CSG-CRDS plus forte).